

Marseille, le 22 février 2007

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division de l'Organisation
Scolaire

Bureau de gestion des
Moyens du 2nd degré
DOS 2

Objet : Sectorisation pour l'entrée en classe de 2nde GT . Rentrée scolaire 2007

Référence
113 BC

Dossier suivi par
Bernard COLCY

Téléphone
04 91 99 66 94

Fax
04 91 99 66 93

Veillez trouver ci-après les arrêtés en date du 5 février 2007 portant définition des secteurs scolaires des lycées publics hors Marseille.

Outre les principes, limites et modalités à caractère général énoncés dans leurs différents articles, chacun d'eux comporte deux annexes.

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

La première a pour objet de fixer précisément les territoires (îlots et/ou communes) qui constituent le secteur scolaire en cause.

Les services informatiques de l'Inspection Académique ont développé à l'intention des Chefs d'Etablissement une application « web » destinée à opérer la translation immédiate d'une adresse concrète vers le lycée de secteur. **Cette application est disponible à compter du 28 mars 2007 et sera également accessible aux usagers.**

Mél
ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

La seconde dresse la liste exhaustive des cursus et combinatoires d'enseignements de détermination qui ne relèvent pas de la problématique de l'affectation sectorisée.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale



Gérard TREVE

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire

Bureau de gestion des
Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence

ANNEXE.doc

Dossier suivi par

Laurence SUSINI

Téléphone

04 91 99 66 95

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

Annexe 2 aux arrêtés de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des BOUCHES-DU-RHONE
Portant définition des secteurs scolaires des Lycées Publics (Hors Marseille)
pour la rentrée scolaire 2007

ADMISSION DANS LES CLASSES DE 2^{ndes} à RECRUTEMENT PARTICULIER

(pour lesquelles le régime de l'affectation sectorisée ne s'appliquent pas, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation de secteur scolaire).

2a – Les secondes prévoyant la passation de tests et/ou un entretien préalables :

- 2^{nde} spécifique BT dessinateur maquetteste
- 2^{nde} spécifique BT dessinateur en Arts appliqués/Volumes architecturaux
- 2^{nde} spécifique Hôtellerie
- 2^{nde} G/T internationale
- 2^{nde} G/T franco-allemande
- 2^{nde} spécifique musique-instrument
- 2^{nde} Sportifs de haut niveau

2b – Les secondes G/T avec couple d'enseignements de détermination traduisant l'intention de s'engager vers un parcours de formation technologique ou agricole, au sens de l'arrêté du 19 juin 2000 :

ISI + ISP	Initiation aux sciences de l'ingénieur + informatique et systèmes de production
PCL + BLP	Physique et chimie de laboratoire + Biologie de laboratoire et paramédicale
SMS + BLP	Sciences médico-sociales + Biologie de laboratoire et paramédicale
MPI + PCL	Mesures physiques et informatique + Physique et chimie de laboratoire
CD-DS + CU-DS	Culture-Design + Création-Design
EATC + LV2	Ecologie-Agronomie-Territoire-Citoyenneté + Langues Vivantes 2
LV2 + EPS 5h	Langues Vivantes 2 + Education physique et sportive 5 heures

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Paul CEZANNE**

Avenue J et M Fontenaille
13100 AIX-EN-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
Paul CEZANNE - 0130002G -**

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
AZ01	Baret	CS04	Minimes
AZ02	Baret	CS05	Minimes
BE02	Baret	CW03	Minimes
BE03	Baret	CW04	Minimes
AW02	Beisson	CW07	Minimes
AX02	Beisson	CW08	Minimes
AX03	Beisson	CW09	Minimes
AY04	Beisson	CW10	Minimes
AY05	Beisson	CW11	Minimes
AY06	Beisson	AX04	Pinette
AY07	Beisson	BA01	Pinette
AW03	Beisson	BA02	Pinette
AW04	Beisson	BA03	Pinette
AW05	Beisson	BC01	Pinette
AW06	Beisson	BC02	Pinette
AW07	Beisson	BD01	Pinette
CX01	Brunet	BD02	Pinette
CX02	Brunet	BE01	Pinette
CX05	Brunet	PEH1	Platanes
CY01	Brunet	AR01	Pontier
DH01	Brunet	AR02	Pontier
DH04	Brunet	AR03	Pontier
DH06	Brunet	AR04	Pontier
DI01	Brunet	AR05	Pontier
DI02	Brunet	AW01	Pontier
DK01	Brunet	CT01	Pontier
EA01	Campagne Repentance	CT02	Pontier
EB03	Campagne Repentance	CT03	Pontier
EC01	Campagne Repentance	CT04	Pontier
PEF9	Campagne Repentance	CT05	Pontier
AW08	Centre	CT06	Pontier
OX01	Coutheron	CT07	Pontier
PEH3	Coutheron	CV02	Pontier
PEH4	Coutheron	CV04	Pontier
CY02	Les Lauves	CV05	Pontier
CY03	Les Lauves	CV03	Pontier
CZ01	Les Lauves	CV06	Pontier
CZ02	Les Lauves	AV02	Pontier
CZ03	Les Lauves	AV03	Pontier
DE01	Les Lauves	AV04	Pontier
DE02	Les Lauves	AV05	Pontier
DH03	Les Lauves	AW09	Pontier
DH05	Les Lauves	AW10	Pontier
DH07	Les Lauves	AX01	Saint-Eutrope
PEF6	Les Lauves	DA03	Saint-Eutrope
PEH2	Logissons	DA04	Saint-Eutrope
CR02	Minimes	DB01	Saint-Eutrope
CR03	Minimes	DB02	Saint-Eutrope
CR04	Minimes	DC01	Saint-Eutrope
CR05	Minimes	DC05	Saint-Eutrope
CR06	Minimes	DR02	Saint-Eutrope
CR07	Minimes	DR03	Saint-Eutrope
CR08	Minimes	PEF7	Saint-Eutrope
CR09	Minimes		
CS02	Minimes		
CS03	Minimes		

COMMUNES

VENELLES
LE PUY SAINTE REPARADE
MEYRARGUES
PEYROLLES-EN-PROVENCE
JOUQUES
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
SAINT MARC JAUMEGARDE
VAUVENARGUES

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire

Bureau de gestion des
Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence

VAUVENARGUES.doc

Dossier suivi par

Laurence SUSINI

Téléphone

04 91 99 66 95

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **VAUVENARGUES**

60 boulevard Carnot

13625 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
VAUVENARGUES - 0130003H -**

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
AZ03	Baret	AE10	Centre
AZ04	Baret	AE11	Centre
BE04	Baret	AE12	Centre
BE05	Baret	AE13	Centre
BE06	Baret	AE14	Centre
BH01	Baret	AE15	Centre
CL05	Beauvalle	AE16	Centre
CL06	Beauvalle	AE17	Centre
CL07	Beauvalle	AE18	Centre
CL10	Beauvalle	AE19	Centre
CL12	Beauvalle	AE20	Centre
CL13	Beauvalle	AE21	Centre
CM05	Beauvalle	AE22	Centre
CO09	Beauvalle	AE23	Centre
CL09	Beauvalle	AE24	Centre
CM01	Beauvalle	AE25	Centre
CM02	Beauvalle	AE26	Centre
OH01	Célony	AE27	Centre
OH02	Célony	AE28	Centre
PEI3	Célony	AE29	Centre
PEI4	Célony	AE30	Centre
AB14	Centre	AE31	Centre
AB15	Centre	AE32	Centre
AC15	Centre	AE33	Centre
AC16	Centre	AH01	Centre
AC17	Centre	AH02	Centre
AC18	Centre	AH03	Centre
AC19	Centre	AH04	Centre
AC20	Centre	AH05	Centre
AC21	Centre	AH06	Centre
AC22	Centre	AH07	Centre
AC23	Centre	AB01	Centre
AC25	Centre	AB02	Centre
AD01	Centre	AB03	Centre
AD02	Centre	AB04	Centre
AD03	Centre	AB05	Centre
AD04	Centre	AB06	Centre
AD05	Centre	AB07	Centre
AD06	Centre	AB08	Centre
AD07	Centre	AB09	Centre
AD08	Centre	AB10	Centre
AE01	Centre	AB11	Centre
AE02	Centre	AB12	Centre
AE03	Centre	AB13	Centre
AE04	Centre	AB16	Centre
AE05	Centre	AB17	Centre
AE06	Centre	AB18	Centre
AE07	Centre	AB19	Centre
AE08	Centre	AB20	Centre
AE09	Centre	AB21	Centre

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
AB22	Centre	AP06	Centre
AB23	Centre	AR06	Centre
AC01	Centre	AS01	Centre
AC02	Centre	AS02	Centre
AC03	Centre	AS03	Centre
AC04	Centre	AS04	Centre
AC05	Centre	AS05	Centre
AC06	Centre	AS06	Centre
AC07	Centre	AS07	Centre
AC08	Centre	AS08	Centre
AC09	Centre	AS09	Centre
AC10	Centre	AS10	Centre
AC11	Centre	AS11	Centre
AC12	Centre	AS12	Centre
AC13	Centre	AS13	Centre
AC14	Centre	AS14	Centre
AC24	Centre	AS15	Centre
AM01	Centre	AS16	Centre
AM02	Centre	AS17	Centre
AM03	Centre	AS18	Centre
AM04	Centre	AT01	Centre
AM05	Centre	AT02	Centre
AM06	Centre	AT03	Centre
AM07	Centre	AT04	Centre
AM08	Centre	AT05	Centre
AM09	Centre	AT06	Centre
AM10	Centre	AT07	Centre
AM12	Centre	AT08	Centre
AM13	Centre	AT09	Centre
AN01	Centre	AT10	Centre
AN02	Centre	AT11	Centre
AN03	Centre	AT12	Centre
AN04	Centre	AT13	Centre
AN05	Centre	AT14	Centre
AN06	Centre	AT15	Centre
AN08	Centre	CH02	Centre
AN09	Centre	CH04	Centre
AO01	Centre	CH05	Centre
AO02	Centre	CN02	Centre
AO03	Centre	CN04	Centre
AO04	Centre	CN05	Centre
AO05	Centre	CN06	Centre
AO06	Centre	CO01	Centre
AO07	Centre	AI01	Centre
AO08	Centre	AI02	Centre
AP01	Centre	AI03	Centre
AP02	Centre	AI04	Centre
AP03	Centre	AI05	Centre
AP04	Centre	AI06	Centre
AP05	Centre	AI07	Centre

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
AI08	Centre	CE02	La Fourane
AI09	Centre	CE03	La Fourane
AI10	Centre	CE04	La Fourane
AI11	Centre	CE05	La Fourane
AI12	Centre	CE06	La Fourane
AI13	Centre	CE07	La Fourane
AI14	Centre	BH05	La Torse
AK01	Centre	BI01	La Torse
AK02	Centre	BI02	La Torse
AK03	Centre	BI03	La Torse
AK04	Centre	BI04	La Torse
AK05	Centre	BK01	La Torse
AK06	Centre	BK02	La Torse
AK07	Centre	BL01	La Torse
AK08	Centre	BL02	La Torse
AK09	Centre	BM01	La Torse
AK10	Centre	BM02	La Torse
AK11	Centre	CD01	Les Fenouillères
AK12	Centre	CD02	Les Fenouillères
BY01	Centre	CD03	Les Fenouillères
BY02	Centre	CD04	Les Fenouillères
CL02	Corsy	CD05	Les Fenouillères
CL03	Corsy	CH03	Pignonnet
CL04	Corsy	CM03	Pignonnet
CL11	Corsy	CM04	Pignonnet
CN01	Corsy	NW01	Puyricard
CO13	Corsy	NX01	Puyricard
CO14	Corsy	NY01	Puyricard
CP01	Corsy	NZ01	Puyricard
CP03	Corsy	NZ02	Puyricard
CP04	Corsy	OX01	Puyricard
CP08	Corsy	OY01	Puyricard
CL01	Corsy	PEH3	Puyricard
CO03	Corsy	PEH4	Puyricard
CO04	Corsy	PEH5	Puyricard
CO05	Corsy	PEH6	Puyricard
CO06	Corsy	PEH7	Puyricard
CO07	Corsy	PEH8	Puyricard
CO08	Corsy	PEH9	Puyricard
CO10	Corsy	PEI2	Puyricard
CO11	Corsy	BX01	Saint-Jérôme
CO12	Corsy	BX02	Saint-Jérôme
CP05	Corsy	BX03	Saint-Jérôme
CP06	Corsy	BX04	Saint-Jérôme
CP07	Corsy	BX05	Saint-Jérôme
CP09	Corsy	BZ03	Saint-Jérôme
AL02	La Fourane	BZ04	Saint-Jérôme
AL03	La Fourane	BZ05	Saint-Jérôme
BZ01	La Fourane	BZ06	Saint-Jérôme
BZ02	La Fourane		

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Emile ZOLA**

Avenue Arc de Meyran
13100 AIX-EN-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1
Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
Emile ZOLA - 0130001F-**

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
EW01	Arc de Meyran	PT01	Extension ouest
EX06	Arc de Meyran	PT02	Extension ouest
EX07	Arc de Meyran	PT03	Extension ouest
EL01	Arc de Meyran	LX02	Jas-de-Bouffan
CI18	Beauville	PEK1	Jas-de-Bouffan
CK04	Beauville	PEK9	Jas-de-Bouffan
CK05	Beauville	PL02	Jas-de-Bouffan
PEI6	Campagne Ouest	PL03	Jas-de-Bouffan
PEI7	Campagne Ouest	PL04	Jas-de-Bouffan
PEI8	Campagne Ouest	PL06	Jas-de-Bouffan
BP01	Cuques	PL09	Jas-de-Bouffan
BP02	Cuques	PL11	Jas-de-Bouffan
BP03	Cuques	PL12	Jas-de-Bouffan
BP04	Cuques	PL13	Jas-de-Bouffan
BP05	Cuques	PO01	Jas-de-Bouffan
BP06	Cuques	PO03	Jas-de-Bouffan
BP07	Cuques	PO06	Jas-de-Bouffan
BP08	Cuques	PO07	Jas-de-Bouffan
BP09	Cuques	PR03	Jas-de-Bouffan
BP11	Cuques	PR08	Jas-de-Bouffan
BP13	Cuques	PR09	Jas-de-Bouffan
BP14	Cuques	PR10	Jas-de-Bouffan
BR01	Cuques	PR11	Jas-de-Bouffan
BR02	Cuques	PR12	Jas-de-Bouffan
BR04	Cuques	PS02	Jas-de-Bouffan
BR05	Cuques	PS03	Jas-de-Bouffan
BR06	Cuques	PS04	Jas-de-Bouffan
BR07	Cuques	PS06	Jas-de-Bouffan
BR08	Cuques	BT01	Les Fenouillères
BS02	Cuques	BT02	Les Fenouillères
BS03	Cuques	BT03	Les Fenouillères
BS04	Cuques	BT04	Les Fenouillères
BS05	Cuques	BT05	Les Fenouillères
CR01	Extension ouest	BT06	Les Fenouillères
LY02	Extension ouest	BT07	Les Fenouillères
LY03	Extension ouest	BT08	Les Fenouillères
LY04	Extension ouest	BV01	Les Fenouillères
MC01	Extension ouest	CA03	Les Fenouillères
MC02	Extension ouest	CB01	Les Fenouillères
MD02	Extension ouest	CB02	Les Fenouillères
MD03	Extension ouest	CD15	Les Fenouillères
PEI5	Extension ouest	CD16	Les Fenouillères
PM01	Extension ouest	CD17	Les Fenouillères
PM02	Extension ouest	CD18	Les Fenouillères
PM03	Extension ouest	CD20	Les Fenouillères
PM04	Extension ouest	CD21	Les Fenouillères
PN04	Extension ouest	CD22	Les Fenouillères
PN05	Extension ouest	CA01	Les Fenouillères
PN07	Extension ouest	CA02	Les Fenouillères
PN08	Extension ouest	CD06	Les Fenouillères

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
CD07	Les Fenouillères	CK01	Pigonnet
CD08	Les Fenouillères	CK02	Pigonnet
CD09	Les Fenouillères	CK03	Pigonnet
CD10	Les Fenouillères	HY02	Pont de l'Arc- La Parade
CD11	Les Fenouillères	CI19	Pont de l'Arc- La Parade
CD12	Les Fenouillères	CK06	Pont de l'Arc- La Parade
CD13	Les Fenouillères	HX05	Pont de l'Arc- La Parade
CD14	Les Fenouillères	HY01	Pont de l'Arc- La Parade
CD23	Les Fenouillères	HZ01	Pont de l'Arc- La Parade
PEK6	Montaiguët	BM03	Saint-Jérôme
PEK7	Montaiguët	BW03	Saint-Jérôme
PEK8	Montaiguët	BW01	Saint-Jérôme
EY04	Montaiguët	BW02	Saint-Jérôme
CI10	Pigonnet	BX06	Saint-Jérôme est
CI11	Pigonnet	BX07	Saint-Jérôme est
CI12	Pigonnet	BM04	Saint-Jérôme est
CI13	Pigonnet	BI05	Val-Saint-André
CI14	Pigonnet	BN02	Val-Saint-André
CI15	Pigonnet	BN03	Val-Saint-André
CI16	Pigonnet	BN04	Val-Saint-André
CI17	Pigonnet	BN05	Val-Saint-André
CI01	Pigonnet	BN06	Val-Saint-André
CI02	Pigonnet	BN07	Val-Saint-André
CI03	Pigonnet	BO01	Val-Saint-André
CI04	Pigonnet	BO04	Val-Saint-André
CI05	Pigonnet	BO05	Val-Saint-André
CI06	Pigonnet	BO06	Val-Saint-André
CI07	Pigonnet	BO07	Val-Saint-André
CI08	Pigonnet	PEF8	Val-Saint-André
CI09	Pigonnet		

COMMUNES

BEAURECUEIL
LE THOLONET
SAINT ANTONIN SUR BAYON
ROUSSET
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
PEYNIER
PUYLOUBIER
TRETZ
ROGNES
SAINT ESTEVE JANSON
SAINT-CANNAT

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Georges DUBY**

Quartier Rempelin route nationale 8
13080 AIX-EN-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 - handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 - LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 - choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 - frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 - convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône
DOS 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
Georges DUBY - 0133525L-**

Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence	Code Ilot	Quartiers d'Aix-en-Provence
IW02	Les Milles	HA01	Luynes
KE02	Les Milles	HA02	Luynes
KE03	Les Milles	HB01	Luynes
KE04	Les Milles	HC01	Luynes
KE05	Les Milles	HD01	Luynes
KH01	Les Milles	HE01	Luynes
KH02	Les Milles	HI02	Luynes
KI01	Les Milles	HI03	Luynes
KL01	Les Milles	HK01	Luynes
PEI9	Les Milles	HK02	Luynes
PEK2	Les Milles	HL01	Luynes
PEK3	Les Milles	HS01	Luynes
PEK4	Les Milles	HS02	Luynes
PV01	Les Milles	HT01	Luynes
PV02	Les Milles	PEK6	Luynes

COMMUNES

CABRIES

BOUC-BEL-AIR

EGUILLES

VENTABREN

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **MONTMAJOUR (0130010R)**
Chemin des moines
13200 ARLES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1
Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
MONTMAJOUR - 0130010R**

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
AH01	Centre Ville	AI06	Emile Combes
AH02	Centre Ville	AI07	Emile Combes
AH03	Centre Ville	AI08	Emile Combes
AH04	Centre Ville	AI15	Emile Combes
AH05	Centre Ville	AI16	Emile Combes
AH06	Centre Ville	AI17	Emile Combes
AH07	Centre Ville	AI19	Emile Combes
AH08	Centre Ville	AI20	Emile Combes
AH09	Centre Ville	AI28	Emile Combes
AH10	Centre Ville	AI29	Emile Combes
AH11	Centre Ville	AI30	Emile Combes
AH12	Centre Ville	AK01	Emile Combes
AH13	Centre Ville	AK07	Emile Combes
AI18	Centre Ville	AK16	Emile Combes
AI21	Centre Ville	AT01	Emile Combes
AI22	Centre Ville	AT02	Emile Combes
AI26	Centre Ville	AT03	Emile Combes
AI27	Centre Ville	AT04	Emile Combes
AI31	Centre Ville	AT05	Emile Combes
AE10	Emile Combes	AT06	Emile Combes
AE11	Emile Combes	AT07	Emile Combes
AE12	Emile Combes	AT08	Emile Combes
AE13	Emile Combes	AT09	Emile Combes
AE14	Emile Combes	AT10	Emile Combes
AE15	Emile Combes	AT11	Emile Combes
AE17	Emile Combes	AT12	Emile Combes
AE18	Emile Combes	AT18	Emile Combes
AE19	Emile Combes	AT13	Emile Combes
AE23	Emile Combes	AT14	Emile Combes
AE24	Emile Combes	AT15	Emile Combes
AH14	Emile Combes	AT16	Emile Combes
AH15	Emile Combes	AT17	Emile Combes
AH16	Emile Combes	AX02	Griffeuille
AH17	Emile Combes	AX03	Griffeuille
AH18	Emile Combes	AX04	Griffeuille
AH19	Emile Combes	AX06	Griffeuille
AH20	Emile Combes	AX07	Griffeuille
AH22	Emile Combes	AX08	Griffeuille
AH23	Emile Combes	AX09	Griffeuille
AH25	Emile Combes	AX10	Griffeuille
AH26	Emile Combes	AX13	Griffeuille
AH27	Emile Combes	AX14	Griffeuille
AH28	Emile Combes	AX15	Griffeuille
AH29	Emile Combes	AX16	Griffeuille
AH30	Emile Combes	AX17	Griffeuille
AH31	Emile Combes	AX18	Griffeuille
AH32	Emile Combes	AX19	Griffeuille
AH33	Emile Combes	AX20	Griffeuille
AI04	Emile Combes	AX21	Griffeuille
AI05	Emile Combes	AY07	Griffeuille

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
AY08	Griffeuille	AR03	Montplaisir Sud
AY09	Griffeuille	AR04	Montplaisir Sud
AY10	Griffeuille	AR05	Montplaisir Sud
AY11	Griffeuille	AR06	Montplaisir Sud
AY15	Griffeuille	AR07	Montplaisir Sud
AV02	Les Alyscamps	AR08	Montplaisir Sud
AV03	Les Alyscamps	AR09	Montplaisir Sud
AV06	Les Alyscamps	AR10	Montplaisir Sud
AV07	Les Alyscamps	AR13	Montplaisir Sud
AV08	Les Alyscamps	AR14	Montplaisir Sud
AV09	Les Alyscamps	AR20	Montplaisir Sud
AV10	Les Alyscamps	AR21	Montplaisir Sud
AY12	Les Alyscamps	AR23	Montplaisir Sud
0027	Montplaisir Nord	AR25	Montplaisir Sud
AK14	Montplaisir Nord	AR26	Montplaisir Sud
AP01	Montplaisir Nord	AR27	Montplaisir Sud
AP02	Montplaisir Nord	AR28	Montplaisir Sud
AP03	Montplaisir Nord	AR32	Montplaisir Sud
AP04	Montplaisir Nord	AR38	Montplaisir Sud
AP07	Montplaisir Nord	AR39	Montplaisir Sud
AP09	Montplaisir Nord	AR40	Montplaisir Sud
AP10	Montplaisir Nord	AR41	Montplaisir Sud
AP11	Montplaisir Nord	AR42	Montplaisir Sud
AP12	Montplaisir Nord	AR43	Montplaisir Sud
AP13	Montplaisir Nord	AR44	Montplaisir Sud
AP16	Montplaisir Nord	0009	Moules
AP17	Montplaisir Nord	0010	Moules
AP18	Montplaisir Nord	HW02	Moules
AP19	Montplaisir Nord	HW03	Moules
AP20	Montplaisir Nord	PEF4	Moules
AP21	Montplaisir Nord	PEH3	Moules
AP22	Montplaisir Nord	0007	Moules
AP24	Montplaisir Nord	0029	Mouleyres
AP25	Montplaisir Nord	AS01	Mouleyres
AP28	Montplaisir Nord	AS02	Mouleyres
AP29	Montplaisir Nord	AS03	Mouleyres
AP30	Montplaisir Nord	AS05	Mouleyres
AP31	Montplaisir Nord	AS06	Mouleyres
AP32	Montplaisir Nord	AS08	Mouleyres
AP33	Montplaisir Nord	AS09	Mouleyres
AP34	Montplaisir Nord	AS10	Mouleyres
AP35	Montplaisir Nord	AS11	Mouleyres
AP36	Montplaisir Nord	AS12	Mouleyres
AR15	Montplaisir Nord	AS14	Mouleyres
AR16	Montplaisir Nord	AS15	Mouleyres
AR17	Montplaisir Nord	AS16	Mouleyres
AR18	Montplaisir Nord	AS17	Mouleyres
AR19	Montplaisir Nord	AS18	Mouleyres
AR01	Montplaisir Sud	AS20	Mouleyres
AR02	Montplaisir Sud	AS21	Mouleyres

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
AW01	Mouleyres	ZR03	Pont de Crau
AW02	Mouleyres	0006	Raphèle
AW03	Mouleyres	0008	Raphèle
AW04	Mouleyres	0013	Raphèle
AW05	Mouleyres	HL01	Raphèle
AW06	Mouleyres	HL02	Raphèle
AW07	Mouleyres	HL03	Raphèle
AW08	Mouleyres	HL04	Raphèle
AW11	Mouleyres	HL05	Raphèle
AW12	Mouleyres	HL06	Raphèle
AW13	Mouleyres	HM01	Raphèle
AW14	Mouleyres	HM02	Raphèle
AW15	Mouleyres	PEF6	Raphèle
AW16	Mouleyres	PEF7	Raphèle
AW19	Mouleyres	HK01	Raphèle
AW20	Mouleyres	PEH4	Salin de Giraud
AW21	Mouleyres	PN01	Salin de Giraud
AW22	Mouleyres	PO01	Salin de Giraud
AW23	Mouleyres	PR01	Salin de Giraud
AY02	Mouleyres	PR02	Salin de Giraud
AY03	Mouleyres	PR03	Salin de Giraud
AY05	Mouleyres	PR04	Salin de Giraud
AY06	Mouleyres	PR05	Salin de Giraud
AY13	Mouleyres	PR06	Salin de Giraud
AY14	Mouleyres	PS01	Salin de Giraud
DW03	Mouleyres	PS02	Salin de Giraud
0005	Pont de Crau	PS03	Salin de Giraud
0012	Pont de Crau	PS04	Salin de Giraud
0028	Pont de Crau	PT01	Salin de Giraud
DW02	Pont de Crau	PV01	Salin de Giraud
DY01	Pont de Crau	PV02	Salin de Giraud
DY02	Pont de Crau	PV03	Salin de Giraud
DZ01	Pont de Crau	PV04	Salin de Giraud
DZ02	Pont de Crau	PV05	Salin de Giraud
DZ03	Pont de Crau	PV06	Salin de Giraud
DZ04	Pont de Crau	PV07	Salin de Giraud
DZ05	Pont de Crau	PV08	Salin de Giraud
DZ06	Pont de Crau	PV09	Salin de Giraud
DZ07	Pont de Crau	PV10	Salin de Giraud
EA01	Pont de Crau	PV11	Salin de Giraud
EA02	Pont de Crau	PV12	Salin de Giraud
EA03	Pont de Crau	PV13	Salin de Giraud
ZA01	Pont de Crau	PV14	Salin de Giraud
ZA02	Pont de Crau	PV15	Salin de Giraud
ZA03	Pont de Crau	PV16	Salin de Giraud
ZP01	Pont de Crau	PV17	Salin de Giraud
ZP02	Pont de Crau	PV18	Salin de Giraud
ZP03	Pont de Crau	PW01	Salin de Giraud
ZR01	Pont de Crau	0023	Trebon
ZR02	Pont de Crau	0024	Trebon

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
0025	Trebon	AL26	Trebon
0026	Trebon	AL27	Trebon
AK03	Trebon	AL28	Trebon
AK15	Trebon	AL29	Trebon
AK17	Trebon	AM01	Trebon
AL01	Trebon	AM02	Trebon
AL02	Trebon	AM03	Trebon
AL04	Trebon	AM04	Trebon
AL05	Trebon	AO02	Trebon
AL06	Trebon	AO03	Trebon
AL07	Trebon	AO06	Trebon
AL08	Trebon	AO10	Trebon
AL09	Trebon	AO12	Trebon
AL11	Trebon	AO13	Trebon
AL15	Trebon	AO15	Trebon
AL17	Trebon	AO16	Trebon
AL18	Trebon	AO17	Trebon
AL19	Trebon	AN01	ZI - Nord
AL20	Trebon	AN02	ZI - Nord
AL21	Trebon	CO01	ZI - Nord
AL22	Trebon	CO02	ZI - Nord
AL23	Trebon	CO03	ZI - Nord
AL24	Trebon	CO04	ZI - Nord
AL25	Trebon		

COMMUNES
SAINTE MARIES DE LA MER
PORT SAINT LOUIS DU RHONE
FONTVIEILLE

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Louis PASQUET (0130011S)**

54 bd Marcellin Berthelot
13200 ARLES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
PASQUET - 0130011S -**

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
NH01	Albaron	AD17	Centre Ville
NH02	Albaron	AD18	Centre Ville
NI01	Albaron	AD19	Centre Ville
NL02	Albaron	AD20	Centre Ville
NL03	Albaron	AD22	Centre Ville
PE01	Albaron	AD23	Centre Ville
PEH7	Albaron	AD24	Centre Ville
PEH8	Albaron	AD26	Centre Ville
PEH9	Albaron	AE01	Centre Ville
BK02	Barriol	AE02	Centre Ville
BK09	Barriol	AE03	Centre Ville
BK11	Barriol	AE04	Centre Ville
BK21	Barriol	AE05	Centre Ville
BK22	Barriol	AE06	Centre Ville
BK23	Barriol	AE07	Centre Ville
BK24	Barriol	AE08	Centre Ville
BK25	Barriol	AE21	Centre Ville
BK26	Barriol	AE22	Centre Ville
BK27	Barriol	0011	Fourchon ZI
0003	Camargue Nord	BE09	Fourchon ZI
0004	Camargue Nord	BE18	Fourchon ZI
0021	Camargue Nord	BH03	Fourchon ZI
AB05	Centre Ville	BH04	Fourchon ZI
AB06	Centre Ville	DX01	Fourchon ZI
AB07	Centre Ville	DX02	Fourchon ZI
AB08	Centre Ville	EH01	Fourchon ZI
AB09	Centre Ville	EH02	Fourchon ZI
AB10	Centre Ville	EH03	Fourchon ZI
AB11	Centre Ville	EH04	Fourchon ZI
AB12	Centre Ville	EH05	Fourchon ZI
AB13	Centre Ville	EI02	Fourchon ZI
AB14	Centre Ville	EI03	Fourchon ZI
AB15	Centre Ville	EK02	Fourchon ZI
AB16	Centre Ville	EK03	Fourchon ZI
AB17	Centre Ville	EK04	Fourchon ZI
AB18	Centre Ville	EK05	Fourchon ZI
AB19	Centre Ville	KY01	Gimeaux
AB20	Centre Ville	PEI1	Gimeaux
AB21	Centre Ville	PEI2	Gimeaux
AB22	Centre Ville	AZ01	Les Alyscamps

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
AB35	Centre Ville	AZ02	Les Alyscamps
AB36	Centre Ville	AZ03	Les Alyscamps
AD06	Centre Ville	AZ04	Les Alyscamps
AD07	Centre Ville	AZ09	Les Alyscamps
AD10	Centre Ville	AZ10	Les Alyscamps
AD11	Centre Ville	AZ11	Les Alyscamps
AD13	Centre Ville	AZ12	Les Alyscamps
AD14	Centre Ville	AZ13	Les Alyscamps
AD15	Centre Ville	AZ14	Les Alyscamps
AD16	Centre Ville	AZ15	Les Alyscamps
AZ16	Les Alyscamps	BC26	Les Alyscamps
AZ17	Les Alyscamps	BC27	Les Alyscamps
AZ18	Les Alyscamps	BC28	Les Alyscamps
AZ19	Les Alyscamps	BC29	Les Alyscamps
AZ20	Les Alyscamps	BC30	Les Alyscamps
AZ21	Les Alyscamps	BC31	Les Alyscamps
AZ22	Les Alyscamps	BC32	Les Alyscamps
AZ23	Les Alyscamps	BC33	Les Alyscamps
AZ24	Les Alyscamps	BC34	Les Alyscamps
AZ25	Les Alyscamps	BC35	Les Alyscamps
BA02	Les Alyscamps	BC36	Les Alyscamps
BA03	Les Alyscamps	BC37	Les Alyscamps
BA04	Les Alyscamps	BC38	Les Alyscamps
BA05	Les Alyscamps	BC39	Les Alyscamps
BA06	Les Alyscamps	BC40	Les Alyscamps
BA07	Les Alyscamps	BC41	Les Alyscamps
BA08	Les Alyscamps	0001	Mas Thibert
BA09	Les Alyscamps	0002	Mas Thibert
BA10	Les Alyscamps	0019	Mas Thibert
BA11	Les Alyscamps	0020	Mas Thibert
BA15	Les Alyscamps	IR02	Mas Thibert
BA16	Les Alyscamps	IR03	Mas Thibert
BA17	Les Alyscamps	IR04	Mas Thibert
BA20	Les Alyscamps	IR05	Mas Thibert
BA23	Les Alyscamps	KH02	Mas Thibert
BA24	Les Alyscamps	KH03	Mas Thibert
BA25	Les Alyscamps	KO02	Mas Thibert
BA26	Les Alyscamps	KO03	Mas Thibert
BA27	Les Alyscamps	KP02	Mas Thibert
BC01	Les Alyscamps	KP03	Mas Thibert
BC02	Les Alyscamps	BD10	Peupliers Gardins
BC03	Les Alyscamps	BD14	Peupliers Gardins
BC05	Les Alyscamps	BD15	Peupliers Gardins
BC06	Les Alyscamps	BD16	Peupliers Gardins
BC07	Les Alyscamps	BD17	Peupliers Gardins
BC08	Les Alyscamps	BD18	Peupliers Gardins
BC09	Les Alyscamps	BD19	Peupliers Gardins
BC10	Les Alyscamps	BK14	Peupliers Gardins
BC11	Les Alyscamps	BK17	Peupliers Gardins
BC12	Les Alyscamps	BK18	Peupliers Gardins
BC14	Les Alyscamps	BK19	Peupliers Gardins
BC15	Les Alyscamps	BK20	Peupliers Gardins
BC17	Les Alyscamps	BI06	Plan du Bourg
BC18	Les Alyscamps	AB01	Roquette
BC19	Les Alyscamps	AB02	Roquette
BC20	Les Alyscamps	AB03	Roquette
BC21	Les Alyscamps	AB04	Roquette

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
BC23	Les Alyscamps	AB23	Roquette
BC24	Les Alyscamps	AB24	Roquette
BC25	Les Alyscamps	AB25	Roquette
AB26	Roquette	AC42	Roquette
AB27	Roquette	AC43	Roquette
AB28	Roquette	AC44	Roquette
AB29	Roquette	AC45	Roquette
AB30	Roquette	AC46	Roquette
AB31	Roquette	AD02	Roquette
AB32	Roquette	AD03	Roquette
AB33	Roquette	AD04	Roquette
AB34	Roquette	AD27	Roquette
AC01	Roquette	AD28	Roquette
AC02	Roquette	0022	Sambuc
AC03	Roquette	PC01	Sambuc
AC04	Roquette	PC02	Sambuc
AC05	Roquette	PD02	Sambuc
AC06	Roquette	PD03	Sambuc
AC07	Roquette	PEH5	Sambuc
AC08	Roquette	0015	Semestres - Plan du Bourg
AC09	Roquette	0016	Semestres - Plan du Bourg
AC10	Roquette	0017	Semestres - Plan du Bourg
AC11	Roquette	0018	Semestres - Plan du Bourg
AC12	Roquette	BD09	Semestres - Plan du Bourg
AC13	Roquette	BE11	Semestres - Plan du Bourg
AC14	Roquette	BE12	Semestres - Plan du Bourg
AC15	Roquette	BE14	Semestres - Plan du Bourg
AC16	Roquette	BE15	Semestres - Plan du Bourg
AC17	Roquette	BE16	Semestres - Plan du Bourg
AC18	Roquette	BE17	Semestres - Plan du Bourg
AC19	Roquette	BE19	Semestres - Plan du Bourg
AC20	Roquette	BE20	Semestres - Plan du Bourg
AC21	Roquette	BE21	Semestres - Plan du Bourg
AC22	Roquette	BH01	Semestres - Plan du Bourg
AC23	Roquette	BH02	Semestres - Plan du Bourg
AC24	Roquette	BI01	Semestres - Plan du Bourg
AC25	Roquette	BI04	Semestres - Plan du Bourg
AC26	Roquette	BI05	Semestres - Plan du Bourg
AC27	Roquette	BK10	Semestres - Plan du Bourg
AC28	Roquette	BM05	Trinquetaille Centre
AC29	Roquette	BM06	Trinquetaille Centre
AC30	Roquette	BR07	Trinquetaille Centre
AC31	Roquette	BR08	Trinquetaille Centre
AC32	Roquette	BS01	Trinquetaille Centre
AC33	Roquette	BS02	Trinquetaille Centre
AC34	Roquette	BS03	Trinquetaille Centre
AC35	Roquette	BS04	Trinquetaille Centre
AC36	Roquette	BS05	Trinquetaille Centre
AC37	Roquette	BS06	Trinquetaille Centre
AC38	Roquette	BS07	Trinquetaille Centre
AC39	Roquette	BS09	Trinquetaille Centre
AC40	Roquette	BS10	Trinquetaille Centre
AC41	Roquette	BS11	Trinquetaille Centre

Code Ilot	Quartiers d'Arles	Code Ilot	Quartiers d'Arles
BS13	Trinquetaille Centre	BN13	Trinquetaille Sud
BS14	Trinquetaille Centre	BN14	Trinquetaille Sud
BS19	Trinquetaille Centre	BN15	Trinquetaille Sud
BS22	Trinquetaille Centre	BN16	Trinquetaille Sud
BS23	Trinquetaille Centre	BN17	Trinquetaille Sud
BS24	Trinquetaille Centre	BN18	Trinquetaille Sud
BS25	Trinquetaille Centre	BR01	Trinquetaille Sud
BS26	Trinquetaille Centre	BR02	Trinquetaille Sud
BS27	Trinquetaille Centre	BR03	Trinquetaille Sud
BS28	Trinquetaille Centre	BR04	Trinquetaille Sud
BS29	Trinquetaille Centre	BR05	Trinquetaille Sud
BS30	Trinquetaille Centre	BR06	Trinquetaille Sud
BS31	Trinquetaille Centre	BR09	Trinquetaille Sud
BS32	Trinquetaille Centre	BR10	Trinquetaille Sud
BS33	Trinquetaille Centre	BR11	Trinquetaille Sud
BS34	Trinquetaille Centre	BR12	Trinquetaille Sud
BS36	Trinquetaille Centre	BR13	Trinquetaille Sud
BS37	Trinquetaille Centre	KV01	Trinquetaille Sud
BS38	Trinquetaille Centre	KW01	Trinquetaille Sud
BS39	Trinquetaille Centre	KW02	Trinquetaille Sud
BN01	Trinquetaille Nord	KW03	Trinquetaille Sud
BN04	Trinquetaille Nord	KW04	Trinquetaille Sud
BO02	Trinquetaille Nord	BL01	Trinquetaille Sud
BO03	Trinquetaille Nord	BL02	Trinquetaille Sud
BO04	Trinquetaille Nord	BM11	Trinquetaille Sud
BO05	Trinquetaille Nord	BM13	Trinquetaille Sud
BO06	Trinquetaille Nord	BM14	Trinquetaille Sud
BO07	Trinquetaille Nord	BM15	Trinquetaille Sud
BP01	Trinquetaille Nord	BN02	Trinquetaille Sud
BP02	Trinquetaille Nord	BN03	Trinquetaille Sud
BP04	Trinquetaille Nord	BN05	Trinquetaille Sud
BP05	Trinquetaille Nord	BN06	Trinquetaille Sud
BP08	Trinquetaille Nord	BN07	Trinquetaille Sud
BP09	Trinquetaille Nord	BN08	Trinquetaille Sud
KX01	Trinquetaille Nord	BN09	Trinquetaille Sud
KX02	Trinquetaille Nord	BN12	Trinquetaille Sud

COMMUNES
SAINT MARTIN DE CRAU
MOURIES
FOURQUES
LES BAUX
MAUSSANE
LE PARADOU

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Frédéric JOLIOT-CURIE**

Avenue des Goums
13400 AUBAGNE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

Division de l'Organisation Scolaire
Gestion des moyens du second degré
DOS 2

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée
Frédéric JOLIOT CURIE - 0131549N

C O M M U N E S
AUBAGNE
AURIOL
GEMENOS
ROQUEVAIRE
LA BOUILLADISSE
LA DESTROUSSE
CUGES-LES-PINS
SAINT-ZACHARIE
PLAN D'AUPS

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Marie-Madeleine FOURCADE**

Avenue du groupe Manouchian
13120 GARDANNE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1
Annexe 2

Division de l'Organisation Scolaire
Gestion des moyens du second degré
DOS 2

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée
Marie Madeleine FOURCADE - 0133244F -

C O M M U N E S
BELCODENE
FUVEAU
GARDANNE
GREASQUE
MEYREUIL
MIMET
PEYPIN
SAINT-SAVOURNIN
SIMIANE-COLLONGUE
CADOLIVE

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Arthur RIMBAUD**

Quai des Salles
13800 ISTRES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

Division de l'Organisation Scolaire
Gestion des moyens du second degré
DOS 2

**ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée
Arthur RIMBAUD - 0132495S -**

C O M M U N E S

FOS-SUR-MER

ISTRES

SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Auguste et Louis LUMIERE**

Avenue Jules Ferry
13600 LA CIOTAT

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine les élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
Auguste et Louis LUMIERE - 0131747D -**

Code Ilot	Quartiers de La Ciotat	Code Ilot	Quartiers de La Ciotat
AR03	Beauvillard	AD01	Centre Ville
AR04	Beauvillard	AD02	Centre Ville
AR06	Beauvillard	AD03	Centre Ville
AR08	Beauvillard	AD04	Centre Ville
AR09	Beauvillard	AD05	Centre Ville
AR10	Beauvillard	AD06	Centre Ville
AR11	Beauvillard	AD07	Centre Ville
AR12	Beauvillard	AD08	Centre Ville
AR13	Beauvillard	AD09	Centre Ville
AR14	Beauvillard	AD10	Centre Ville
AR15	Beauvillard	AD11	Centre Ville
AR16	Beauvillard	AD14	Centre Ville
AR17	Beauvillard	AD15	Centre Ville
AR18	Beauvillard	AD16	Centre Ville
XA03	Cante-coucou	AD17	Centre Ville
XA04	Cante-coucou	AD18	Centre Ville
XA06	Cante-coucou	AD19	Centre Ville
XA07	Cante-coucou	AD20	Centre Ville
XA08	Cante-coucou	AD21	Centre Ville
XA11	Cante-coucou	AD22	Centre Ville
XA13	Cante-coucou	AD23	Centre Ville
XA14	Cante-coucou	AD24	Centre Ville
XA15	Cante-coucou	AD25	Centre Ville
XA16	Cante-coucou	AD26	Centre Ville
AB01	Centre Ville	AD27	Centre Ville
AB02	Centre Ville	AD28	Centre Ville
AB03	Centre Ville	AD29	Centre Ville
AB04	Centre Ville	AD30	Centre Ville
AB05	Centre Ville	AD31	Centre Ville
AB06	Centre Ville	AE01	Centre Ville
AB07	Centre Ville	AE02	Centre Ville
AB08	Centre Ville	AE10	Centre Ville
AB09	Centre Ville	AE11	Centre Ville
AB10	Centre Ville	AE12	Centre Ville
AB11	Centre Ville	AE13	Centre Ville
AB12	Centre Ville	AE14	Centre Ville
AB13	Centre Ville	AE15	Centre Ville
AC01	Centre Ville	AE16	Centre Ville
AC02	Centre Ville	AE17	Centre Ville
AC03	Centre Ville	AE18	Centre Ville
AC04	Centre Ville	AE19	Centre Ville
AC05	Centre Ville	AE20	Centre Ville
AC06	Centre Ville	AE21	Centre Ville
AC07	Centre Ville	AE22	Centre Ville
AC08	Centre Ville	AE23	Centre Ville
AC09	Centre Ville	AE25	Centre Ville
AC10	Centre Ville	AE26	Centre Ville
AC11	Centre Ville	AE27	Centre Ville
AC12	Centre Ville	AI02	Centre Ville
AC13	Centre Ville	AI03	Centre Ville
AC14	Centre Ville	CW01	Figuerolles
AC15	Centre Ville	AM02	Groupède
AM08	Groupède	AS10	le Picoussin
AM13	Groupède	AS11	le Picoussin

Code Ilot	Quartiers de La Ciotat	Code Ilot	Quartiers de La Ciotat
AM15	Groupède	AS12	le Picoussin
AM17	Groupède	AS15	le Picoussin
AM18	Groupède	AS16	le Picoussin
AM20	Groupède	AS17	le Picoussin
AM25	Groupède	AS18	le Picoussin
AM26	Groupède	AP03	le Pin de la Fade
CX01	Ile Verte	AP04	le Pin de la Fade
AO04	Jean-Olivier	AP12	le Pin de la Fade
AO05	Jean-Olivier	AP13	le Pin de la Fade
AO06	Jean-Olivier	AP14	le Pin de la Fade
AO07	Jean-Olivier	AP15	le Pin de la Fade
AN01	la Basse Bertrandière	PED4	les Granières
AN03	la Basse Bertrandière	PED5	les Granières
AX01	la Tour	PED6	les Granières
AX02	la Tour	AL01	Maltemps
AH01	le Mugel	AL02	Maltemps
AH05	le Mugel	AL03	Maltemps
AH09	le Mugel	AL04	Maltemps
AH12	le Mugel	AL05	Maltemps
AH13	le Mugel	AL06	Maltemps
AK01	le Mugel	AL07	Maltemps
AK02	le Mugel	AL08	Maltemps
AK04	le Mugel	AL09	Maltemps
AK05	le Mugel	AL10	Maltemps
AK06	le Mugel	AL14	Maltemps
AK08	le Mugel	AL15	Maltemps
AK09	le Mugel	AL16	Maltemps
AK10	le Mugel	CM02	Pignet de Rohan/Rohan
AK11	le Mugel	CM04	Pignet de Rohan/Rohan
AK12	le Mugel	CM05	Pignet de Rohan/Rohan
AS01	le Picoussin	CM06	Pignet de Rohan/Rohan
AS02	le Picoussin	CL02	Puget Terrin
AS03	le Picoussin	CL03	Puget Terrin
AS04	le Picoussin	CR02	Redon
AS05	le Picoussin	CR03	Redon
AS06	le Picoussin	CR04	Redon
AS07	le Picoussin	CR05	Redon
AS08	le Picoussin	CR06	Redon
AS09	le Picoussin	AW01	Virebelle

Communes
CASSIS
CARNOUX
ROQUEFORT-LA-BEDOULE

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **LA MEDITERRANEE**

Avenue de la Méditerranée
13600 LA CIOTAT

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1
Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
La MEDITERRANEE - 0133406G -**

Code Ilot	Quartiers de La Ciotat	Code Ilot	Quartiers de La Ciotat
BM01	Cytharis	AZ09	l'Abeille
BM02	Cytharis	AZ10	l'Abeille
BM03	Cytharis	AZ11	l'Abeille
BM04	Cytharis	AZ12	l'Abeille
BM05	Cytharis	0003	Lavaux
BM06	Cytharis	0004	Lavaux
BN03	Cytharis	0005	Lavaux
BN04	Cytharis	0006	Lavaux
BN10	Cytharis	0007	Lavaux
BN11	Cytharis	CD03	Le Garoutier
BL01	Fontsaïnte	BC01	Le Peymian
BL02	Fontsaïnte	BC03	Le Peymian
BL03	Fontsaïnte	BE03	Le Peymian
BL04	Fontsaïnte	BE04	Le Peymian
BL05	Fontsaïnte	BE05	Le Peymian
AT01	la Ciotat Plage	AV02	Les Ombelles
AT02	la Ciotat Plage	AV03	Les Ombelles
AT03	la Ciotat Plage	AV04	Les Ombelles
AT04	la Ciotat Plage	AV05	Les Ombelles
AT05	la Ciotat Plage	AV06	Les Ombelles
AT06	la Ciotat Plage	AV07	Les Ombelles
AT07	la Ciotat Plage	AV08	Les Ombelles
AT08	la Ciotat Plage	BT01	Les Plaines Baronnes
BD01	la Ciotat Plage	BV01	Les Plaines Baronnes
BD02	la Ciotat Plage	BW01	Les Plaines Baronnes
BD03	la Ciotat Plage	BO03	Les Plaines Marines
BD04	la Ciotat Plage	BO04	Les Plaines Marines
BD05	la Ciotat Plage	BO05	Les Plaines Marines
BD06	la Ciotat Plage	BO06	Les Plaines Marines
BD07	la Ciotat Plage	BX01	Les Plaines Marines
BD08	la Ciotat Plage	CD01	Les Séveriers
BD09	la Ciotat Plage	BP03	Liouquet
BD10	la Ciotat Plage	BP07	Liouquet
BD11	la Ciotat Plage	BP08	Liouquet
BD12	la Ciotat Plage	BP09	Liouquet
BD13	la Ciotat Plage	BR08	Liouquet
CD05	La Guillaumière	BR09	Liouquet
CD07	La Guillaumière	BR10	Liouquet
CD08	La Guillaumière	BS01	Liouquet
CD09	La Guillaumière	AY02	Sainte Marguerite
CD10	La Guillaumière	AY05	Sainte Marguerite
CD06	La Maurelle	BI03	saint-jean
BZ02	La Peyregoua	BK01	saint-jean
BZ03	La Peyregoua	BK05	saint-jean
AZ05	l'Abeille	BY01	St Eloi
AZ07	l'Abeille	BY02	St Eloi
AZ08	l'Abeille	BY03	St Eloi
		CD02	St Hermentaire

Communes

CEYRESTE

SAINT-CYR

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Maurice GENEVOIX**

Avenue du Général de Gaulle
13700 MARIGNANE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

Division de l'Organisation Scolaire
Gestion des moyens du second degré
DOS 2

**ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée
Maurice GENEVOIX - 0132410Z -**

C O M M U N E S

ENSUES LA REDONNE

GIGNAC-LA-NERTHE

LE ROVE

MARIGNANE

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Paul LANGEVIN**

Avenue Fleming
13500 MARTIGUES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1
Annexe 2

Inspection Académique

des Bouches-du-Rhône

DOS 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
 Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
 portant définition du secteur scolaire du Lycée
 Paul LANGEVIN - 0130143K -**

COMMUNE DE MARTIGUES			
Code Ilot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers
AB01	Ferrières et l'Ile	AT01	Ferrières et l'Ile
AB02	Ferrières et l'Ile	AT02	Ferrières et l'Ile
AB03	Ferrières et l'Ile	AT03	Ferrières et l'Ile
AB04	Ferrières et l'Ile	AT04	Ferrières et l'Ile
AB05	Ferrières et l'Ile	AT05	Ferrières et l'Ile
AB06	Ferrières et l'Ile	AT06	Ferrières et l'Ile
AB07	Ferrières et l'Ile	AT07	Ferrières et l'Ile
AB08	Ferrières et l'Ile	AT08	Ferrières et l'Ile
AB09	Ferrières et l'Ile	AT11	Ferrières et l'Ile
AB10	Ferrières et l'Ile	AT12	Ferrières et l'Ile
AB11	Ferrières et l'Ile	AT13	Ferrières et l'Ile
AB12	Ferrières et l'Ile	AT14	Ferrières et l'Ile
AB13	Ferrières et l'Ile	AT16	Ferrières et l'Ile
AB15	Ferrières et l'Ile	AT17	Ferrières et l'Ile
AB16	Ferrières et l'Ile	AT18	Ferrières et l'Ile
AB17	Ferrières et l'Ile	AT19	Ferrières et l'Ile
AB18	Ferrières et l'Ile	AV06	Figuerolles Touret de Vallier
AB19	Ferrières et l'Ile	AV07	Figuerolles Touret de Vallier
AB20	Ferrières et l'Ile	AV11	Figuerolles Touret de Vallier
AB21	Ferrières et l'Ile	AV12	Figuerolles Touret de Vallier
AB22	Ferrières et l'Ile	AV13	Figuerolles Touret de Vallier
AB23	Ferrières et l'Ile	AZ04	Figuerolles Touret de Vallier
AB24	Ferrières et l'Ile	AZ05	Figuerolles Touret de Vallier
AC01	Ferrières et l'Ile	PEE3	Lavera
AC02	Ferrières et l'Ile	PEG2	Lavera
AC03	Ferrières et l'Ile	AT09	Les Capucins Rayettes
AC04	Ferrières et l'Ile	AT10	Les Capucins Rayettes
AC05	Ferrières et l'Ile	AV01	Les Capucins Rayettes
AC06	Ferrières et l'Ile	AV02	Les Capucins Rayettes
AC07	Ferrières et l'Ile	AP02	Moulins
AC10	Ferrières et l'Ile	AP04	Moulins
AC13	Ferrières et l'Ile	AO02	Notre Dame Paradis
AC14	Ferrières et l'Ile	AO03	Notre Dame Paradis
AC15	Ferrières et l'Ile	AO04	Notre Dame Paradis
AC16	Ferrières et l'Ile	AO05	Notre Dame Paradis
AC17	Ferrières et l'Ile	AR02	Notre Dame Paradis
AC20	Ferrières et l'Ile	AR03	Notre Dame Paradis
AC21	Ferrières et l'Ile	AS03	Notre Dame Paradis
AC22	Ferrières et l'Ile	AS04	Notre Dame Paradis
AC23	Ferrières et l'Ile	AO01	Paradis Saint Roch
AC24	Ferrières et l'Ile	AO06	Paradis Saint Roch
AC25	Ferrières et l'Ile	AP01	Paradis Saint Roch
AC26	Ferrières et l'Ile	AP03	Paradis Saint Roch
AD01	Ferrières et l'Ile	CE01	Plaine de Courouche
AD02	Ferrières et l'Ile	DZ02	Plaine de Courouche
AD03	Ferrières et l'Ile	DZ03	Plaine de Courouche
AD04	Ferrières et l'Ile	DZ04	Plaine de Courouche
AN01	Ferrières et l'Ile	AV05	Canto Perdrix
AN04	Ferrières et l'Ile	AV14	Canto Perdrix
AN08	Ferrières et l'Ile	AW01	Canto Perdrix

COMMUNE DE MARTIGUES			
Code Ilot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers
AY04	Canto Perdrix	BC07	Figuerolles Touret de Vallier
AZ01	Canto Perdrix	BD01	Figuerolles Touret de Vallier
AZ02	Canto Perdrix	PED1	Figuerolles Touret de Vallier
AZ03	Canto Perdrix	AY03	La Colline
BO01	Croix Sainte Coudoulière	AS01	Les Capucins Rayettes
BO05	Croix Sainte Coudoulière	AV04	Les Capucins Rayettes
BO06	Croix Sainte Coudoulière	AV10	Les Capucins Rayettes
BO07	Croix Sainte Coudoulière	AV15	Les Capucins Rayettes
BO09	Croix Sainte Coudoulière	AV16	Les Capucins Rayettes
BO10	Croix Sainte Coudoulière	AV17	Les Capucins Rayettes
BO11	Croix Sainte Coudoulière	AW02	Les Capucins Rayettes
BO12	Croix Sainte Coudoulière	AW03	Les Capucins Rayettes
BO13	Croix Sainte Coudoulière	AR04	Notre Dame Paradis
BO14	Croix Sainte Coudoulière	AS02	Notre Dame Paradis
BC04	Figuerolles Touret de Vallier	AY01	Saint-Macaire Plan Fossan
BC05	Figuerolles Touret de Vallier	AY02	Saint-Macaire Plan Fossan
BC06	Figuerolles Touret de Vallier	BN03	Saint-Macaire Plan Fossan

COMMUNE DE PORT-DE-BOUC			
Code Ilot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers
A089	Centre	A140	Les Comtes Est
A090	Centre	A144	Les Comtes Est
A091	Centre	A145	Les Comtes Est
A092	Centre	A146	Les Comtes Est
A093	Centre	A147	Les Comtes Est
A094	Centre	A166	Les Comtes Est
A095	Centre	AB01	Les Comtes Est
C001	Ecarts	B010	Les Comtes Est
B001	Les Amarantes	B011	Les Comtes Est
B002	Les Amarantes	B012	Les Comtes Est
B020	Les Amarantes	B014	Les Comtes Est
B021	Les Amarantes	B015	Les Comtes Est
B022	Les Amarantes	B016	Les Comtes Est
B023	Les Amarantes	B017	Les Comtes Est
B024	Les Amarantes	B018	Les Comtes Est
B025	Les Amarantes	B019	Les Comtes Est
B003	Les Amarantes	B027	Les Comtes Est
B004	Les Amarantes	A098	Les Comtes est
B026	Les Amarantes	A099	Les Comtes est
A001	Les Amarantes	A100	Les Comtes est
A101	Les Comtes Est	A108	Les Comtes Ouest
A102	Les Comtes Est	A109	Les Comtes Ouest
A103	Les Comtes Est	A110	Les Comtes Ouest
A104	Les Comtes Est	A096	Les Comtes Ouest
A105	Les Comtes Est	A097	Les Comtes Ouest
A106	Les Comtes Est	B005	Saint-Jean Bergerie
A107	Les Comtes Est	B006	Saint-Jean Bergerie
A111	Les Comtes Est	B007	Saint-Jean Bergerie
A112	Les Comtes Est	B009	Saint-Jean Bergerie
A113	Les Comtes Est	B028	Saint-Jean Bergerie
A114	Les Comtes Est	B029	Saint-Jean Bergerie
A117	Les Comtes Est	B030	Saint-Jean Bergerie
A118	Les Comtes Est	B031	Saint-Jean Bergerie
A119	Les Comtes Est	B036	Saint-Jean Bergerie
A120	Les Comtes Est	B037	Saint-Jean Bergerie
A124	Les Comtes Est	B038	Saint-Jean Bergerie
A125	Les Comtes Est	A141	Tassy Ouest

COMMUNES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
SAUSSET-LES-PINS

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Jean LURCAT**

Chemin de Saint Macaire
13500 MARTIGUES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

DOS 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
Jean LURÇAT - 0132210G -**

COMMUNE DE MARTIGUES			
Code Ilot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers
AN07	Ferrières et l'Île	AH01	Jonquières Centre
AH12	Jonquières Boudème Font Sarade	AH02	Jonquières Centre
AH18	Jonquières Boudème Font Sarade	AH03	Jonquières Centre
EI01	Jonquières Boudème Font Sarade	AH04	Jonquières Centre
EI02	Jonquières Boudème Font Sarade	AH05	Jonquières Centre
AE01	Jonquières Centre	AH06	Jonquières Centre
AE02	Jonquières Centre	AH07	Jonquières Centre
AE03	Jonquières Centre	AH08	Jonquières Centre
AE04	Jonquières Centre	AM05	Jonquières Centre
AE05	Jonquières Centre	AM06	Jonquières Centre
AE06	Jonquières Centre	AM07	Jonquières Centre
AE07	Jonquières Centre	AM08	Jonquières Centre
AE08	Jonquières Centre	AM10	Jonquières Centre
AE09	Jonquières Centre	AM12	Jonquières Centre
AE12	Jonquières Centre	AM16	Jonquières Centre
AE13	Jonquières Centre	AH09	Jonquières Est
AE14	Jonquières Centre	AH10	Jonquières Est
AE15	Jonquières Centre	AH13	Jonquières Est
AE18	Jonquières Centre	AH14	Jonquières Est
AE19	Jonquières Centre	AH15	Jonquières Est
AE20	Jonquières Centre	AH16	Jonquières Est
AE21	Jonquières Centre	AH19	Jonquières Est
AE22	Jonquières Centre	AH20	Jonquières Est
AE23	Jonquières Centre	AI01	Jonquières Est
AE24	Jonquières Centre	AI02	Jonquières Est
AE25	Jonquières Centre	AI03	Jonquières Est
AE26	Jonquières Centre	AI04	Jonquières Est
AE27	Jonquières Centre	AI06	Jonquières Est
AE28	Jonquières Centre	AI07	Jonquières Est
AE29	Jonquières Centre	AI08	Jonquières Est
AE30	Jonquières Centre	AK02	Jonquières Est
AE31	Jonquières Centre	AK03	Jonquières Est
AE32	Jonquières Centre	AK04	Jonquières Est
AE33	Jonquières Centre	AM01	Jonquières Est
AE34	Jonquières Centre	EI03	Jonquières Est
AE35	Jonquières Centre	EI04	Jonquières Est
AE38	Jonquières Centre	EL01	Jonquières Est
AE39	Jonquières Centre	EM01	Jonquières Est
AE40	Jonquières Centre	EM02	Jonquières Est
AE41	Jonquières Centre	EM03	Jonquières Est
AE42	Jonquières Centre	EM04	Jonquières Est
AE43	Jonquières Centre	EM05	Jonquières Est
AE44	Jonquières Centre	EM06	Jonquières Est

COMMUNE DE MARTIGUES			
Code Ilot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers
AE45	Jonquières Centre	AL01	Jonquières Les Foulettes
AE46	Jonquières Centre	AL02	Jonquières Les Foulettes
AE47	Jonquières Centre	AL04	Jonquières Les Foulettes
AE48	Jonquières Centre	AL05	Jonquières Les Foulettes
AE49	Jonquières Centre	AM15	Jonquières Les Foulettes
AE50	Jonquières Centre	DH01	Plaine Saint-Pierre
AE51	Jonquières Centre	DI01	Plaine Saint-Pierre
DK01	Plaine Saint-Pierre	BR04	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
DT01	Plaine Saint-Pierre	BR05	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
DV01	Plaine Saint-Pierre	BS01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
DW01	Plaine Saint-Pierre	BT01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
DX01	Plaine de Courouche	BT02	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
DY01	Plaine de Courouche	BT03	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
EH01	Plaine de Courouche	BV01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
BP02	Croix Sainte Coudoulière	BV02	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
BP03	Croix Sainte Coudoulière	BW01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette
BP04	Croix Sainte Coudoulière	AX01	Saint-Macaire Plan Fossan
BP05	Croix Sainte Coudoulière	BC01	Saint-Macaire Plan Fossan
BS02	Croix Sainte Mas de Pouane	BC02	Saint-Macaire Plan Fossan
BS03	Croix Sainte Mas de Pouane	BC03	Saint-Macaire Plan Fossan
BS04	Croix Sainte Mas de Pouane	BI01	Saint-Macaire Plan Fossan
BS05	Croix Sainte Mas de Pouane	BM01	Saint-Macaire Plan Fossan
BS06	Croix Sainte Mas de Pouane	BN02	Saint-Macaire Plan Fossan
BP01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette	PEG1	Saint-Macaire Plan Fossan
BR01	Croix Sainte Saint Jean La Gafette	CS14	Cote Bleue
BR02	Croix Sainte Saint Jean La Gafette	CS15	Cote Bleue
BR03	Croix Sainte Saint Jean La Gafette	CS16	Cote Bleue
CN01	Cote Bleue	CS17	Cote Bleue
CO01	Cote Bleue	CS18	Cote Bleue
CP01	Cote Bleue	CS19	Cote Bleue
CR01	Cote Bleue	CS20	Cote Bleue
CR02	Cote Bleue	CS21	Cote Bleue
CS01	Cote Bleue	CS22	Cote Bleue
CS02	Cote Bleue	CS23	Cote Bleue
CS03	Cote Bleue	CS24	Cote Bleue
CS04	Cote Bleue	CS25	Cote Bleue
CS05	Cote Bleue	CX01	Cote Bleue
CS06	Cote Bleue	CY01	Cote Bleue
CS07	Cote Bleue	DE02	Cote Bleue
CS08	Cote Bleue	DE01	Plaine Saint-Pierre
CS09	Cote Bleue	DM01	Plaine Saint-Pierre
CS10	Cote Bleue	DN01	Plaine Saint-Julien
CS11	Cote Bleue	DS01	Plaine Saint-Julien
CS12	Cote Bleue	PEF2	Plaine Saint-Julien
CS13	Cote Bleue	PEF8	Plaine Saint-Julien
PEE4	Cote Bleue	PEF9	Cote Bleue

COMMUNE DE PORT-DE-BOUC			
Code Ilot	Quartiers	Code Ilot	Quartiers
A129	Centre	A055	La Leque
A134	Centre	A056	La Leque
A153	Centre	A057	La Leque
A154	Centre	A058	La Leque
A155	Centre	A059	La Leque
A156	Centre	A060	La Leque
A030	Centre	A061	La Leque
A031	Centre	A062	La Leque
A033	Centre	A063	La Leque
A034	Centre	A064	La Leque
A035	Centre	A065	La Leque
A036	Centre	A066	La Leque
A037	Centre	A067	La Leque
A038	Centre	A068	La Leque
A075	Centre	A069	La Leque
A076	Centre	A070	La Leque
A077	Centre	A072	La Leque
A078	Centre	B034	Les Arcades
A079	Centre	C002	Les Arcades
A081	Centre	A123	Tassy Est
A082	Centre	A136	Tassy Est
A083	Centre	A160	Tassy Est
A084	Centre	A161	Tassy Est
A085	Centre	A164	Tassy Est
A086	Centre	A165	Tassy Est
A087	Centre	A009	Tassy Est
A088	Centre	A010	Tassy Est
B033	La Grand Colle	A011	Tassy Est
B035	La Grand Colle	A012	Tassy Est
A121	La Leque	A013	Tassy Est
A122	La Leque	A014	Tassy Est
A126	La Leque	A015	Tassy Est
A127	La Leque	A016	Tassy Est
A128	La Leque	A017	Tassy Est
A132	La Leque	A018	Tassy Est
A137	La Leque	A019	Tassy Est
A138	La Leque	A022	Tassy Est
A148	La Leque	A130	Tassy Ouest
A149	La Leque	A135	Tassy Ouest
A150	La Leque	A142	Tassy Ouest
A151	La Leque	A143	Tassy Ouest
A152	La Leque	A157	Tassy Ouest
A040	La Leque	A158	Tassy Ouest
A042	La Leque	A159	Tassy Ouest
A043	La Leque	A162	Tassy Ouest
A044	La Leque	A163	Tassy Ouest
A045	La Leque	A002	Tassy Ouest
A046	La Leque	A003	Tassy Ouest
A047	La Leque	A004	Tassy Ouest
A048	La Leque	A005	Tassy Ouest
A049	La Leque	A006	Tassy Ouest
A050	La Leque	A024	Tassy Ouest
A051	La Leque	A025	Tassy Ouest
A052	La Leque	A026	Tassy Ouest
A053	La Leque	A028	Tassy Ouest
A054	La Leque		

COMMUNE

CARRY-LE-ROUET

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Jean COCTEAU**

B.P. 33
13141 MIRAMAS

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1
Annexe 2

Division de l'Organisation Scolaire
Gestion des moyens du second degré

DOS 2

**ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée
Jean COCTEAU - 0133195C -**

C O M M U N E S
CORNILLON-CONFOUX
EYGUIERES
MIRAMAS
SAINT-CHAMAS

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
ARRÊTE**

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Adam de CRAPONNE**

Avenue Adam de Craponne
13300 SALON-DE-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant
définition du secteur scolaire du Lycée
Adam de CRAPONNE - 0130161E -**

Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence	Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence
AY10	Aire de la Dime- Roy René	PEE3	Francou - Lauzard
AZ03	Aire de la Dime- Roy René	PEE4	Francou - Lauzard
AZ04	Aire de la Dime- Roy René	BD02	Francou - Lauzard
AZ05	Aire de la Dime- Roy René	BD03	Francou - Lauzard
AZ06	Aire de la Dime- Roy René	BD04	Francou - Lauzard
BC07	Aire de la Dime- Roy René	BD05	Francou - Lauzard
BC08	Aire de la Dime- Roy René	BD06	Francou - Lauzard
AE01	Aire de la Dime- Roy René	BD07	Francou - Lauzard
AE02	Aire de la Dime- Roy René	BD08	Francou - Lauzard
AE03	Aire de la Dime- Roy René	BD09	Francou - Lauzard
AH01	Aire de la Dime- Roy René	BD10	Francou - Lauzard
AH02	Aire de la Dime- Roy René	CN05	Gabins-Touloubre
AH04	Aire de la Dime- Roy René	CT01	Gabins-Touloubre
AH05	Aire de la Dime- Roy René	CV02	Gabins-Touloubre
AH06	Aire de la Dime- Roy René	CV03	Gabins-Touloubre
AX01	Aire de la Dime- Roy René	CW01	Gabins-Touloubre
AX02	Aire de la Dime- Roy René	CW02	Gabins-Touloubre
AX03	Aire de la Dime- Roy René	CW03	Gabins-Touloubre
AX04	Aire de la Dime- Roy René	CW04	Gabins-Touloubre
AY01	Aire de la Dime- Roy René	PEE5	Gabins-Touloubre
AY02	Aire de la Dime- Roy René	PEE6	Gabins-Touloubre
AY03	Aire de la Dime- Roy René	PEF1	Gabins-Touloubre
AY04	Aire de la Dime- Roy René	AT06	Gandonne - Monaque
AY05	Aire de la Dime- Roy René	AV02	Gandonne - Monaque
AY06	Aire de la Dime- Roy René	AW01	Gandonne - Monaque
AY07	Aire de la Dime- Roy René	AW02	Gandonne - Monaque
AY08	Aire de la Dime- Roy René	AW03	Gandonne - Monaque
AY09	Aire de la Dime- Roy René	AW04	Gandonne - Monaque
AY11	Aire de la Dime- Roy René	AW05	Gandonne - Monaque
AY12	Aire de la Dime- Roy René	AW06	Gandonne - Monaque
AY13	Aire de la Dime- Roy René	AX05	Gandonne - Monaque
AZ01	Aire de la Dime- Roy René	AT04	Les Viourgues Ouest
AZ02	Aire de la Dime- Roy René	AT07	Les Viourgues Ouest
AK05	Bressons	AT08	Les Viourgues Ouest
AK06	Bressons	AV03	Les Viourgues Ouest
AK07	Bressons	AD01	Les Viourgues Ouest
AK08	Bressons	AD02	Les Viourgues Ouest
AI06	Centre Ville - République	AD03	Les Viourgues Ouest
AI07	Centre Ville - République	AD04	Les Viourgues Ouest
BD01	Francou - Lauzard	AD05	Les Viourgues Ouest
BH05	Francou - Lauzard	AD06	Les Viourgues Ouest
BH11	Francou - Lauzard	BL01	Les Jardins - Le Touret - Sud
PEE1	Francou - Lauzard	BL13	Les Jardins - Le Touret - Sud
PEE2	Francou - Lauzard	BR03	Les Jardins - Le Touret - Sud

communes
ORGON (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
PLAN D'ORGON (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
SAINT-ANDIOL (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
EYGALIERES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
MOLLEGES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
CABANNES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
VERQUIERES (Double sectorisation I. DAUPHIN CAVAILLON)
MALLEMORT
LAMBESC
AURONS
LA FARE-LES-OLIVIERS
LANCON-DE-PROVENCE
COUDOUX
GRANS

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **L'EMPERI**

Montée du Puech
13300 SALON-DE-PROVENCE

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1
Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
L'EMPERI - 0130160D -**

Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence	Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence
BI04	Blazots	AB04	Centre Ville - République
BI06	Blazots	AB05	Centre Ville - République
BI07	Blazots	AB06	Centre Ville - République
BI08	Blazots	AB07	Centre Ville - République
BI09	Blazots	AB08	Centre Ville - République
BK01	Blazots	AB09	Centre Ville - République
BK04	Blazots	AB10	Centre Ville - République
BK05	Blazots	AB20	Centre Ville - République
BK06	Blazots	AB22	Centre Ville - République
BK07	Blazots	AB23	Centre Ville - République
BK08	Blazots	AB24	Centre Ville - République
BK09	Blazots	AB25	Centre Ville - République
BK19	Blazots	AB26	Centre Ville - République
BK21	Blazots	AB27	Centre Ville - République
BK22	Blazots	AB29	Centre Ville - République
BK23	Blazots	AB30	Centre Ville - République
BK24	Blazots	AB31	Centre Ville - République
BK25	Blazots	AB32	Centre Ville - République
BK28	Blazots	AC01	Centre Ville - République
BK29	Blazots	AC02	Centre Ville - République
BK30	Blazots	AC03	Centre Ville - République
BL07	Blazots	AH03	Centre Ville - République
AK01	Bressons	AI01	Centre Ville - République
AK02	Bressons	AI02	Centre Ville - République
AK03	Bressons	AI03	Centre Ville - République
AK04	Bressons	AI04	Centre Ville - République
AL01	Bressons	AI05	Centre Ville - République
AL02	Bressons	AM01	Centre Ville - République
AL03	Bressons	AM03	Centre Ville - République
AL04	Bressons	AM04	Centre Ville - République
AL05	Bressons	AM05	Centre Ville - République
AL06	Bressons	AM06	Centre Ville - République
AL07	Bressons	AM07	Centre Ville - République
AL08	Bressons	AM08	Centre Ville - République
AL09	Bressons	AM09	Centre Ville - République
AL10	Bressons	AM10	Centre Ville - République
AL11	Bressons	AM11	Centre Ville - République
BK11	Bressons	AM12	Centre Ville - République
BK12	Bressons	AM13	Centre Ville - République
BK13	Bressons	AM14	Centre Ville - République
BK14	Bressons	AN02	Centre Ville - République
BK15	Bressons	AN03	Centre Ville - République
BK26	Bressons	AN04	Centre Ville - République
BK27	Bressons	AN05	Centre Ville - République
BO06	Canourgues	AN06	Centre Ville - République
AM02	Centre Ville - République	AN07	Centre Ville - République
AN01	Centre Ville - République	AN08	Centre Ville - République
AB01	Centre Ville - République	AN09	Centre Ville - République
AB02	Centre Ville - République	AN10	Centre Ville - République
AB03	Centre Ville - République	AN11	Centre Ville - République
AN12	Centre Ville - République	BP18	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN13	Centre Ville - République	BP19	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN14	Centre Ville - République	BP20	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN15	Centre Ville - République	BP21	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN16	Centre Ville - République	BR01	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN17	Centre Ville - République	BR02	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN18	Centre Ville - République	PED2	Les Jardins - Le Touret - Sud
AN19	Centre Ville - République	BL04	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO01	Centre Ville - République	BL05	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO06	Centre Ville - République	BL06	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO07	Centre Ville - République	BL09	Les Jardins - Le Touret - Sud
AO08	Centre Ville - République	BL10	Les Jardins - Le Touret - Sud

Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence	Code Ilot	Quartiers de Salon-de-Provence
BE01	Francou - Lauzard	BL11	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE02	Francou - Lauzard	BL12	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE03	Francou - Lauzard	BL14	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE04	Francou - Lauzard	BL15	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE05	Francou - Lauzard	BL16	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE06	Francou - Lauzard	BM01	Les Jardins - Le Touret - Sud
BE07	Francou - Lauzard	BY01	Les Viougues Est - Magatis
BH06	Francou - Lauzard	BY02	Les Viougues Est - Magatis
BH07	Francou - Lauzard	CE01	Les Viougues Est - Magatis
BH08	Francou - Lauzard	CH05	Les Viougues Est - Magatis
BH09	Francou - Lauzard	CH06	Les Viougues Est - Magatis
BH10	Francou - Lauzard	CH07	Les Viougues Est - Magatis
BI10	Francou - Lauzard	CH08	Les Viougues Est - Magatis
AV01	Les Viougues Ouest	CH09	Les Viougues Est - Magatis
AS01	Les Viougues Ouest	CH10	Les Viougues Est - Magatis
AS02	Les Viougues Ouest	CH11	Les Viougues Est - Magatis
AS03	Les Viougues Ouest	CI01	Les Viougues Est - Magatis
AT02	Les Viougues Ouest	CI02	Les Viougues Est - Magatis
AT03	Les Viougues Ouest	CI03	Les Viougues Est - Magatis
AC06	Les Viougues Ouest	CK04	Les Viougues Est - Magatis
AC07	Les Viougues Ouest	CK07	Les Viougues Est - Magatis
AC08	Les Viougues Ouest	CK08	Les Viougues Est - Magatis
AC09	Les Viougues Ouest	CK09	Les Viougues Est - Magatis
AC10	Les Viougues Ouest	CL01	Les Viougues Est - Magatis
AC11	Les Viougues Ouest	CL02	Les Viougues Est - Magatis
BM02	Les Jardins - Le Touret - Sud	CL03	Les Viougues Est - Magatis
BM03	Les Jardins - Le Touret - Sud	CM04	Les Viougues Est - Magatis
BM04	Les Jardins - Le Touret - Sud	CM05	Les Viougues Est - Magatis
BP01	Les Jardins - Le Touret - Sud	CN06	Les Viougues Est - Magatis
BP09	Les Jardins - Le Touret - Sud	PEE9	Les Viougues Est - Magatis
BP10	Les Jardins - Le Touret - Sud	AC04	Pilon Blanc - Pavillon
BP11	Les Jardins - Le Touret - Sud	AC05	Pilon Blanc - Pavillon
BP12	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO02	Pilon Blanc - Pavillon
BP13	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO03	Pilon Blanc - Pavillon
BP14	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO04	Pilon Blanc - Pavillon
BP15	Les Jardins - Le Touret - Sud	AO05	Pilon Blanc - Pavillon
BP16	Les Jardins - Le Touret - Sud	AP01	Pilon Blanc - Pavillon
BP17	Les Jardins - Le Touret - Sud	AP02	Pilon Blanc - Pavillon
AP03	Pilon Blanc - Pavillon	AR13	Pilon Blanc - Pavillon
AP04	Pilon Blanc - Pavillon	BO05	Saint Norbert - Talagard
AP05	Pilon Blanc - Pavillon	BO07	Saint Norbert - Talagard
AP06	Pilon Blanc - Pavillon	BP04	Saint Norbert - Talagard
AP07	Pilon Blanc - Pavillon	BP05	Saint Norbert - Talagard
AP08	Pilon Blanc - Pavillon	BP06	Saint Norbert - Talagard
AP09	Pilon Blanc - Pavillon	BP07	Saint Norbert - Talagard
AP10	Pilon Blanc - Pavillon	BP08	Saint Norbert - Talagard
AP11	Pilon Blanc - Pavillon	BN01	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR01	Pilon Blanc - Pavillon	BN02	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR02	Pilon Blanc - Pavillon	BN03	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR03	Pilon Blanc - Pavillon	BN04	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR04	Pilon Blanc - Pavillon	BN05	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR05	Pilon Blanc - Pavillon	BN06	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR06	Pilon Blanc - Pavillon	BN07	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR08	Pilon Blanc - Pavillon	BN08	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR09	Pilon Blanc - Pavillon	BN09	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR10	Pilon Blanc - Pavillon	BN10	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR11	Pilon Blanc - Pavillon	BN11	Vert Bocage - Pont d'Avignon
AR12	Pilon Blanc - Pavillon		

Communes

PELISSANNE
ALLEINS
VERNERGUES
CHARLEVAL
LA ROQUE D'ANTHERON
LAMANON
AUREILLE
LA BARBEN
SENAS (Double Sectorisation avec I. DAUPHIN CAVAILLON)

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire

Bureau de gestion des
Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence

DAUDET.doc

Dossier suivi par

Laurence SUSINI

Téléphone

04 91 99 66 95

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Alphonse DAUDET**

Boulevard Jules Ferry

13150 TARASCON

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

Division de l'Organisation Scolaire
Gestion des moyens du second degré
DOS 2

**ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du Secteur Scolaire du Lycée
Alphonse DAUDET - 0130164H -**

C O M M U N E S

BOULBON

GRAVESON

MAILLANE

MAS-BLANC-LES ALPILLES

SAINT-ETIENNE-DU-GRES

SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES

SAINT-REMY-DE-PROVENCE

TARASCON

BEUCAIRE (Gard)

VALLABREGUES (Gard)

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Pierre MENDES-FRANCE**

Avenue Yitzhak RABIN B.P. 17
13741 VITROLLES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

DOS 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
Pierre MENDES-FRANCE - 0133015 G -**

Code Ilot	Quartiers de Vitrolles	Code Ilot	Quartiers de Vitrolles
AL01	Avenue de Marseille - Liourat	BO05	Le Grenadier
BV08	Avenue de Marseille - Liourat	BO06	Le Grenadier
BV10	Avenue de Marseille - Liourat	BO07	Le Grenadier
0001	Cadenières	CN01	Le Grenadier
BM04	Cadenières	BO04	Le Village
BM06	Cadenières	BP04	Le Village
CN11	Cadenières	BS03	Le Village
CN13	Cadenières	BS04	Le Village
DH05	Cadenières	BS05	Le Village
DH06	Cadenières	CN05	Le Village
BP05	Hermès	CN06	Le Village
PEE1	Hermès	CN07	Le Village
0002	La Bastide Blanche Le Griffon	CN08	Le Village
AM01	La Bastide Blanche Le Griffon	CN09	Le Village
BR01	La Plaine	CN10	Le Village
BR03	La Plaine	CN14	Le Village
BR04	La Plaine	BT02	Les Plantiers
BR05	La Plaine	B001	Les Plateaux Collet Rouge Montvallon
BR06	La Plaine	BR08	Les Pommiers Bosquet
CL05	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne	BT01	Les Pommiers Bosquet
A002	Le Grenadier	CO02	Les Pommiers Bosquet
AE04	Le Grenadier	CP01	Les Pommiers Bosquet
AH01	Le Grenadier	CP02	Les Pommiers Bosquet
AH02	Le Grenadier	BV02	Liourat
AH04	Le Grenadier	BV03	Liourat
BM05	Le Grenadier	BV05	Liourat
BN01	Le Grenadier	BV07	Liourat
BN02	Le Grenadier	BW02	Liourat
BN03	Le Grenadier	BW03	Liourat
BN04	Le Grenadier	BW04	Liourat
BO01	Le Grenadier		

COMMUNES

ROGNAC

VELAUX

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Jean MONNET**

Bd Rhin et Danube
13127 VITROLLES

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques de dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence..

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

DOS 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
Jean MONNET - 0133288D -**

Code Ilot	Quartiers de Vitrolles	Code Ilot	Quartiers de Vitrolles
0004	Estroublans	CM01	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne
0005	Estroublans	PED2	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne
0006	Estroublans	PED3	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne
AX02	Estroublans	0008	L'anjoly
CO03	Estroublans	0007	Les Boues Rouges
CR02	Estroublans	DD03	Les Boues Rouges
AP05	Frescoule Tuilière	DI05	Les Boues Rouges
AP06	Frescoule Tuilière	DI06	Les Boues Rouges
AR04	Frescoule Tuilière	DL01	Les Boues Rouges
AR05	Frescoule Tuilière	DL03	Les Boues Rouges
AR07	Frescoule Tuilière	CV01	Les Pinchinades
BZ02	Frescoule Tuilière	CW01	Les Pinchinades
AO04	La Ferme de Croze	CX01	Les Pinchinades
AR06	La Ferme de Croze	CX03	Les Pinchinades
0003	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne	CY01	Les Pinchinades
AZ02	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne	DA02	Les Pinchinades
CL01	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne	DE02	Les Pinchinades
CL04	L'Agneau Vignette La Gare Couperigne		

COMMUNES

LES PENNES-MIRABEAU

SAINT-VICTORET

BERRE L'ETANG